

Objet : Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 8 avril 2018 portant exécution de la loi du 8 avril 2018 sur les marchés publics et portant modification du seuil prévu à l'article 106 point 10° de la loi communale du 13 décembre 1988. (5343SMI)

*Saisine : Ministre de la Mobilité et des Travaux publics
(6 septembre 2019)*

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

Le projet de règlement grand-ducal sous avis, qui trouve sa base légale dans la loi du 8 avril 2018 sur les marchés publics, a pour objet de modifier le règlement grand-ducal du 8 avril 2018 portant exécution de la loi du 8 avril 2018 sur les marchés publics et portant modification du seuil prévu à l'article 106 point 10° de la loi communale du 13 décembre 1988 (ci-après le « règlement grand-ducal du 8 avril 2018 »).

Le présent projet de règlement grand-ducal entend ainsi supprimer les dispositions transitoires prévues à l'article 274 du règlement grand-ducal du 8 avril 2018 pour les contrats de concession.

En effet, la récente transposition en droit interne des directives 2014/24/UE¹ et 2014/25/UE² a eu lieu en deux étapes : (i) la loi du 8 avril 2018 sur les marchés publics et (ii) la loi du 3 juillet 2018 sur l'attribution de contrats de concession.

En raison du décalage temporel entre l'entrée en vigueur de ces deux nouvelles législations, il s'est avéré nécessaire lors de l'adoption de la loi du 8 avril 2018 et de ses règlements grand-ducaux d'exécution de maintenir en vigueur les dispositions concernant l'attribution des contrats de concession figurant dans la législation précédente afin d'éviter de créer un vide juridique pour ces contrats.

Depuis l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions propres aux contrats de concession, le maintien des dispositions transitoires initialement prévues n'est dès lors plus requis.

La Chambre de Commerce n'a pas de commentaires à formuler et s'en tient à l'exposé des motifs qui explique clairement le cadre et les objectifs du projet de règlement grand-ducal sous avis.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de règlement grand-ducal sous avis.

SMI/DJI

¹ Directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics et abrogeant la directive 2004/18/CE

² Directive 2014/25/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à la passation de marchés par des entités opérant dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux et abrogeant la directive 2004/17/CE